



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-052-2023-11

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00028 - Arrêté n° 2023 - 304 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Hors les Murs « Bords de l'Oise » gérés par l'association Aurore (3 pages)	Page 4
IDF-2023-11-27-00024 - Arrêté n° 2023 -299 portant autorisation d'extension de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérés par l'association EMMAUS Alternatives (3 pages)	Page 8
IDF-2023-11-27-00030 - Arrêté n° 2023 300 portant extension de 6 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue (3 pages)	Page 12
IDF-2023-11-27-00013 - Arrêté n° 2023- 289 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT RIVIERE » et gérés par l'association Aurore (3 pages)	Page 16
IDF-2023-11-27-00017 - Arrêté n° 2023-293 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 20
IDF-2023-11-27-00020 - Arrêté n° 2023-296 portant autorisation d'extension de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors les murs gérés par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines (3 pages)	Page 24
IDF-2023-11-27-00022 - Arrêté n° 2023-298 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs (ACT HLM) dénommés « ACT HLM ALTAIR » gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITE (3 pages)	Page 28
IDF-2023-11-27-00026 - Arrêté n° 2023-30 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Hors les Murs « Maison des champs » gérés par Fondation Maison des Champs (3 pages)	Page 32
IDF-2023-11-27-00025 - Arrêté n° 2023-302 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Habitat et Soins gérés par le groupe SOS HABITAT (3 pages)	Page 36
IDF-2023-11-27-00027 - Arrêté n° 2023-303 portant autorisation d'extension de 11 places pour l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité SOS (ESSIP) gérée par le groupe SOS SOLIDARITES (3 pages)	Page 40

IDF-2023-11-27-00029 - Arrêté n° 2023-305 portant autorisation d'extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe [??] Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL (3 pages)

Page 44

IDF-2023-11-27-00021 - Arrêté n°2023 - 297 portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés «ACT INITIATIVES » gérés par l'association «INITIATIVES » (3 pages)

Page 48

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2023-11-28-00001 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-981 relative à l'agrément (3 pages)

Page 52

IDF-2023-11-28-00002 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-982 relative à l'agrément Voyageurs définitif (OFT formation) (3 pages)

Page 56

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service accompagnement et pilotage**

IDF-2023-06-06-00360 - Arrêté conjoint du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et de la présidente du conseil régional d'Île-de-France, portant constitution du comité de pilotage et du comité technique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (2 pages)

Page 60

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-11-28-00003 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à ANTEORY [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 63

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00028

Arrêté n° 2023 - 304 portant autorisation  
d'extension de 10 places d'Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) Hors les Murs  
« Bords de l'Oise » gérés par l'association  
Aurore

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 304

**portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination  
Thérapeutique (ACT) Hors les Murs « Bords de l'Oise » gérés par l'association Aurore**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 157/2021 portant autorisation d'extension de 15 places d'ACT HLM « Bords de l'Oise » ;
- VU** l'arrêté N° 2022/101 du 20 juillet 2022 portant autorisation d'extension de 6 places d'ACT hébergement « Bords de l'Oise » ;
- VU** l'arrêté n° 2023/166 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 5 places d'ACT hébergement « Bords de l'Oise » ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;

- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financées par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 1 953 places d'hébergement d'urgence dans le département du Val-d'Oise et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 15 places d'ACT hors les murs autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 10 places.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant l'extension de 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Hors les Murs située 12 avenue Chaussée Jules César CS 35521 95520 OSNY est accordée à l'Association Aurore 31 rue Falguière 75015 PARIS.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'ACT « Bords de l'Oise » est fixée à 81 places, réparties comme suit :

- 56 places Appartement de Coordination Thérapeutique Hébergement
- 25 places Appartement de Coordination Thérapeutiques Hors les Murs

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie

**ARTICLE 3 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 369
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00024

Arrêté n° 2023 -299 portant autorisation  
d'extension de 20 places d'Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs  
gérés par l'association EMMAUS Alternatives



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023 -299**

#### **portant autorisation d'extension de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérés par l'association EMMAUS Alternatives**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D.312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2003-1334 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association Emmaüs Alternatives en établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n°08-3481 du 7 novembre 2008 portant autorisation d'extension de 8 places des appartements de coordination thérapeutiques, portant à 15 places la capacité total de la structure gérée par l'association Emmaüs Alternatives ;
- VU** L'arrêté n°2011-139 du 13 septembre 2011 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutiques, portant à 20 places la capacité total de la structure gérée par l'association Emmaüs Alternatives ;
- VU** L'arrêté n°2013-271 du 27 décembre 2013 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutiques, portant à 22 places la capacité totale de la structure gérée par l'association Emmaüs Alternatives ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.

314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le Rapport régional d'orientation budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par les crédits de l'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 3 946 places d'hébergement social généralistes dans le département de Seine-Saint-Denis réparties sur 88 structures et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT hors les murs ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 10 places d'ACT hors les murs autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient ainsi d'autoriser une extension importante de 20 places.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 20 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs est accordée à l'association Emmaüs Alternatives située au 260 rue de Rosny, 93100 Montreuil.

### ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT « Emmaüs Alternatives » est fixée à 42 places, réparties comme suit :

- 22 places Appartements de Coordination Thérapeutique
- 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 930007208
- N° FINESS du gestionnaire : 930017413

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00030

Arrêté n° 2023 300 portant extension de 6 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 300

**portant extension de 6 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D.312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté 201-2021 du 28 décembre 2021 portant création de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue ;
- VU** l'arrêté n°2022-82 du 6 juin 2022 modifiant l'arrêté portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue, portant à 21 le nombre de places de l'ESSIP ;
- VU** l'arrêté 201-2021 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 15 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue ;
- VU** la demande formulée par l'association La main Tendue, sise 33 boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan.
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie

et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** les 3 946 places d'hébergement social généralistes dans le département de Seine-Saint-Denis réparties sur 88 structures et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ESSIP ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 36 places d'ESSIP autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 6 places.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 6 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) est accordée à l'« ESSIP La Main Tendue » située à 33 bd Robert Schuman 93190 Livry-Gargan gérée l'association La Main Tendue, 33 boulevard Robert Schuman 93190 LIVRY GARGAN.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ESSIP La Main tendue est fixée à 42 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 93 003 172 9
- N° FINESS du gestionnaire : 93 000 027 8

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de  
santé d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00013

Arrêté n° 2023- 289 portant autorisation  
d extension de 4 places des Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) avec  
hébergement  
dénommés « ACT RIVIERE » et gérés par  
l association Aurore



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023- 289**

#### **portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT RIVIERE » et gérés par l'association Aurore**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D 312-154 et D312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2017-453 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » gérés par l'association « Aurore » et portant la capacité totale à 35 places d'ACT ;
- VU** l'arrêté n°2018-259 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale à 40 places d'ACT ;
- VU** l'arrêté n°2021-39 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale 45 places ACT ;
- VU** l'arrêté n°2021-67 du 12 mai 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale à 55 places d'ACT ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 140, rue du Chevaleret 75013 Paris est accordée à l'association « AURORE », sise 31 rue Falguière 75015 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT Rivière de l'association Aurore est fixée à 59 places.  
Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 001 181 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00017

Arrêté n° 2023-293 portant autorisation  
d'extension de 10 places d'Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs  
gérés par l'association EMPREINTES

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023-293

#### portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérés par l'association EMPREINTES

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2015-132 du 12 mai 2015 portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) gérés par le comité départemental pour l'accueil et l'hébergement (CDAH) d'une capacité de 13 places au profit de l'association «EMPREINTES» ;
- VU** l'arrêté n°2016-392 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places d'ACT gérées par l'association EMPREINTES portant la capacité totale à 17 places ;
- VU** l'arrêté n°2021-147 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 15 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs «ACCUEIL HEBERGEMENT» gérées par l'association EMPREINTES ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;

- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/11/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 3 029 places d'hébergement d'urgence dans le département de Seine-et-Marne et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT HLM ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 15 places d'ACT hors les murs autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 10 places.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs situées au 169, rue de la justice 77000 VAUX LE PENIL est accordée à l'association EMPREINTES, 1 rue Saint Claude 77340 PONTAULT COMBAULT.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT « ACCUEIL HEBERGEMENT » est fixée à 42 places, réparties comme suit :

- 17 places Appartements de Coordination Thérapeutique ;
- 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 77 000 392 9
- N° FINESS du gestionnaire : 77 081 347 5

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-et-Marne sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00020

Arrêté n° 2023-296 portant autorisation  
d'extension de 20 places d'Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) hors les murs  
gérés par l'association La Sauvegarde de  
l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en  
Yvelines



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023-296

**portant autorisation d'extension de 20 places d'Appartements de Coordination  
Thérapeutique (ACT) hors les murs gérés par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de  
l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines.**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'association Info Soins par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78 000 Versailles ;
- VU** l'arrêté 2021-34 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) généralistes avec hébergement gérés par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'adulte en Yvelines ;
- VU** l'arrêté 2021-158 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 15 places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) hors les murs « Info soins » gérés par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'adulte en Yvelines ;

- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financées par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre.

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** Les 2 383 places d'hébergement d'urgence dans le département des Yvelines et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT hors les murs ;

**CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 15 places d'ACT hors les murs autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient ainsi d'autoriser une extension importante de 20 places.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant l'extension de 20 places d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs situés 41/43 bis rue des chantiers 78 000 Versailles.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

- ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'ACT « SEAY » est fixée à 74 places, réparties comme suit :
- 39 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;
  - 35 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques hors les murs.
- ARTICLE 3 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 780 004 628
  - N° FINESS du gestionnaire : 780 070 8293
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.
- Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8:** Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00022

Arrêté n° 2023-298 portant autorisation  
d'extension de 5 places d'appartements de  
coordination thérapeutique hors-les-murs (ACT  
HLM) dénommés « ACT HLM ALTAIR » gérés par  
l'association GROUPE SOS SOLIDARITE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023-298

#### **portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs (ACT HLM) dénommés « ACT HLM ALTAIR » gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITE**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 321-1 et suivants, D.312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au journal officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2003-1358 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'une capacité de 16 places de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE et géré par l'association ALTAIR ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2021-36 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension d'une place d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** l'arrêté n°152/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » et 10 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors-les-murs « ALTAIR » ;
- VU** l'arrêté n°205/2022 du 9 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le Rapport régional d'orientation budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par les crédits de l'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 2 146 places d'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 10 places d'ACT hors les murs autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 5 places.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'Appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs « ALTAIR », situés au 32 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE, est accordée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITE », située au 40 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de « ACT ALTAIR » est fixée à 35 places avec hébergement et 15 places hors-les-murs.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 920005469
- N° FINESS du gestionnaire : 920808011

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00026

Arrêté n° 2023-30 portant autorisation  
d'extension de 5 places d'appartements de  
coordination thérapeutique (ACT) Hors les Murs  
« Maison des champs » gérés par Fondation  
Maison des Champs



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023-301**

#### **portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Hors les Murs « Maison des champs » gérés par Fondation Maison des Champs**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2927 du 24 juillet 2007 portant autorisation du transfert de gestion des 19 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique de l'association ALTERNATHIV à la Fondation Maison des champs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-983 du 19 mars 2009 portant autorisation d'extension de 6 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par la Fondation « Maison des champs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-20 du 14 février 2014 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par la Fondation « Maison des champs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1365 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension d'une place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Fondation « Maison des Champs » ;
- VU** l'arrêté n°2021-29 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 7 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par la Fondation « Maison des Champs » ;

- VU** l'arrêté n°2022-203 du 9 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par la Fondation « Maison des Champs » ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/11/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre.

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 2 800 places d'hébergement d'urgence dans le département de Val-de-Marne et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT hors les murs ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 10 places d'ACT hors les murs autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 5 places.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 5 places d'Appartements de coordination thérapeutique Hors les Murs « Maison des champs », situés au 110 rue de Fontainebleau, 94270, Kremlin-Bicêtre est accordée à la Fondation Maison des Champs, située au 16 rue du Général Brunet, 75019 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT « Maison des champs » est fixée à 44 places avec hébergement et 15 places hors les murs.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 94 000 399 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00025

Arrêté n° 2023-302 portant autorisation  
d'extension de 3 places d'Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) Habitat et  
Soins  
gérés par le groupe SOS HABITAT

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023-302**

#### **portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Habitat et Soins gérés par le groupe SOS HABITAT**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D.312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° 2008-3256 en date 8 août 2008 autorisant l'association SOS HABITAT et SOINS à gérer sur le Val-de-Marne 29 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2012-228 du 31 décembre 2012 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutiques dénommés « Habitat et Soins » gérés par l'Association SOS Habitat et Soins ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2016-399 du 9 décembre 2016 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutiques dénommés « Habitat et Soins » gérés par l'Association SOS Habitat et Soins ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2017 - 443 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutiques dénommés « Habitat et Soins » gérés par l'Association SOS Habitat et Soins ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2021 - 30 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutiques dénommés « Habitat et Soins » gérés par l'Association SOS Habitat et Soins ;

- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « ACT Habitat et Soins SOS », situés 11/13 rue Olof Palme, 94000, CRETEIL est accordée au Groupe SOS.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de ACT Habitat et Soins SOS » est fixée à 46 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 94 000 403 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00027

Arrêté n° 2023-303 portant autorisation  
d'extension de 11 places pour l'Équipe  
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité SOS  
(ESSIP) gérée par le groupe SOS SOLIDARITES



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023-303**

#### **portant autorisation d'extension de 11 places pour l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité SOS (ESSIP) gérée par le groupe SOS SOLIDARITES**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté N° 202-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 ESSIP dénommée « Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) SOS 94 » gérée par l'association Groupe SOS Solidarités située à 11 rue Olof Palme 94 000 Créteil ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** Les 2 800 places d'hébergement d'urgence dans le département du Val-de-Marne et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ESSIP ;

**CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 22 places d'ESSIP autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 11 places.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 11 places pour l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérés par le groupe SOS SOLIDARITES, situés au 11 Rue OLOF PALME – 94000 CRETEIL, est accordée au groupe SOS SOLIDARITES.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) est fixée à 33 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 94 002 922 6
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00029

Arrêté n° 2023-305 portant autorisation  
d'extension de 22 places de l'équipe mobile  
médico-sociale intervenant auprès de personnes  
confrontées à des difficultés spécifiques : «

Equipe

Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)

Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE

CHAPTAL

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023-305

**portant autorisation d'extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022)
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 206-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** Les 1 953 places d'hébergement d'urgence dans le département du Val-d'Oise et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ESSIP ;

**CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 22 places d'ESSIP autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 22 places.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 22 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP Chaptal » située à 19 rue Jean Lurçat - le Haut du Roy - 95200 SARCELLES est accordée à la FONDATION LEONIE CHAPTAL, 19 rue Jean Lurçat-Le Haut du Roy 95200 SARCELLES

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'ESSIP de la Fondation Leonie Chaptal est fixée à 44 places.  
Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

**ARTICLE 3:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 004 660 7

- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 127 1

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7:** Le directeur de la santé publique de l'Agence régionale d'Île-de-France et la directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00021

Arrêté n°2023 - 297 portant autorisation  
d'extension de 4 places d'appartements de  
coordination thérapeutique (ACT) dénommés  
«ACT INITIATIVES » gérés par l'association  
«INITIATIVES »





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**Arrêté N°2023 - 297**

**portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements  
de coordination thérapeutique (ACT) dénommés «ACT INITIATIVES »  
gérés par l'association « INITIATIVES »**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, Bd du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;
- VU** l'arrêté n° 2015-362 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES géré par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité de l'ACT à 30 places ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » géré par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité de l'ACT à 34 places ;
- VU** l'arrêté n° 2022-200 du 9 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » géré par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité de l'ACT à 36 places ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11/11/2023) ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport régional d'orientation budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits de l'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- Considérant** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile ;
- Considérant** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) est accordée à l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'association Initiatives est fixée à 40 places avec hébergement.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5568

- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 0072

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7:**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-11-28-00001

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-981 relative à  
l'agrément



**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-981  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0951 du 20 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément du 30 mars 2023 présentée par le centre de formation OFT Formations ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 12 septembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation OFT Formations 22 rue Becquerel 93270 SEVRAN, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00017, et à l'établissement secondaire sis 1 rue Saint Quirin 77165 SAINT-SOUPPLETS immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00025, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de marchandises, du 16 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2025.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/11/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-11-28-00002

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-982 relative à  
l'agrément Voyageurs définitif (OFT formation)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-982  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0951 du 20 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément du 30 mars 2023 présentée par le centre de formation OFT Formations ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 12 septembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation OFT Formations 22 rue Becquerel 93270 SEVRAN, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00017, et à l'établissement secondaire sis 1 rue Saint Quirin 77165 SAINT-SOUPPLETS immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 882 382 062 00025 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, du 16 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2025.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/11/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-06-00360

Arrêté conjoint du préfet de la région  
d'Île-de-France, préfet de Paris et de la  
présidente du conseil régional d'Île-de-France,  
portant constitution du comité de pilotage et du  
comité technique pour l'élaboration du schéma  
régional du climat, de l'air et de l'énergie

**Arrêté conjoint du préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et de la Présidente du conseil régional d'Ile de France, portant constitution du comité de pilotage et du comité technique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie**

Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,  
La Présidente de la Région Ile de France,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 ainsi que ses articles R.222-1 à R.222-6 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatifs aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région d'Île-de-France et la présidente du conseil régional d'Île-de-France en vue de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement.

**Article 2**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

1. Représentants de l'État et de ses établissements publics
  - Le Préfet de la Région ou son représentant
  - Le Directeur Régional et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) ou son représentant
  - Le Chef du service Énergie et Bâtiment ou son représentant
  - Le Directeur Régional de l'ADEME ou son représentant
2. Représentants du conseil régional
  - La Présidente du Conseil Régional ou son représentant
  - Le Vice-Président chargé de la Transition écologique, du Climat et de la Biodiversité ou son représentant
  - Le Directeur Général des Services du Conseil Régional ou son représentant
  - Le Directeur Général de l'Institut Paris Région ou son représentant

### Article 3

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les présidents fixent l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré conjointement par le Service Énergie Bâtiment de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et la Direction de l'environnement du Conseil Régional d'Île-de-France.

### Article 4

Il est créé un comité technique, présidé conjointement par le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris et le président du conseil régional d'Île-de-France en vue de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement.

### Article 5

Ce comité prépare, à la demande du comité de pilotage pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, les éléments nécessaires à la définition des orientations et des objectifs du schéma.

La composition du comité technique est fixée comme suit :

- Un représentant de la direction régionale de l'ADEME
- Un représentant du service Climat Air Énergie du Conseil Régional
- Un représentant du département Climat Air Énergie de la DRIEAT
- Un représentant de l'Institut Paris Région
- Un représentant d'Airparif

Le comité technique consultera tout au long de la révision du schéma, les acteurs franciliens compétents en matière de Climat, Air et Énergie :

- Les représentants de l'État
- Les collectivités locales
- Les associations, professionnels et organismes qualifiés

### Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du Conseil Régional de la Région Ile de France, et dont copie sera transmise aux membres du comité.

Fait à Paris, le 6 juin 2023

Le Préfet de région Ile de France,  
Préfet de Paris

La Présidente du Conseil Régional d Ile de  
France

SIGNE

SIGNE

**Marc Guillaume**

**Valérie Péresse**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-11-28-00003

Arrêté n° IDF-2023- accordant à ANTEORY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à ANTEORY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par ANTEORY, reçue à la préfecture de région le 28/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/188

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que la préservation des installations de RTE sera garantie par le respect des préconisations définies par RTE ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ANTEORY, en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94 400), ZAC Multisites/RN7/Moulin/Plateau – lots 1-1b, rue du Moulin Vert, la construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts:	5 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	4 400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

ANTEORY  
70 rue Jacques Babinet  
31 100 TOULOUSE

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/11/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).